

**RAPPORT**

**de la réunion du groupe d'experts « Déchets provenant  
de l'exploitation des bateaux »**

1. La réunion du groupe d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » convoquée en vertu du point 32 du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 16 avril 2003 jusqu'à la 62<sup>e</sup> session a tenu ses séances du 4 au 6 novembre 2003.
2. Ont pris part aux travaux de la réunion des experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Moldova, de la Roumanie, de la Russie, de la Slovaquie et de l'Ukraine, ainsi que des représentants des Pays Bas et de la Tchéquie en tant que pays observateurs. M. Van der Werf, Secrétaire général adjoint de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a également assisté à la réunion (la liste des participants figure à l'Annexe 1).
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube, ont pris part à la réunion MM. Nedialkov, Nádas, Anda, Vdovitchenko, Karaičić, Stefanescu, Toma, Spitzer, Schulze-Rauschenbach et Mikhaylov.
4. La réunion a été ouverte par M. Nedialkov, Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube.
5. M. W. Stuckhart (Autriche) a été élu président de la réunion et M. V. Slačik (Slovaquie), vice-président.
6. La réunion d'experts a adopté l'ordre du jour suivant :
  - a) Examen des propositions des autorités compétentes des pays membres à inclure dans le projet de « Plan unique de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube »
  - b) Elaboration d'un projet de « Plan unique de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube »
  - c) Divers
7. Vu leur similitude thématique, les points a) et b) de l'ordre du jour ont été examinés conjointement.

**Aux points a) et b) de l'ordre du jour - Examen des propositions des autorités compétentes des pays membres à inclure dans le projet de « Plan unique de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube »**

8. Il a été pris note avec satisfaction de l'Information du Secrétariat sur l'état des travaux sur le thème « Collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube ». Les délégations de l'Allemagne et de l'Ukraine ont soumis des propositions écrites à ce sujet.
9. Les experts ont adopté les recommandations suivantes :
  - 9.1. La classification des déchets conformément à la Convention relative à la collecte, aux dépôts et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure adoptée par la CCNR (voir Annexe 2) peut être également utilisée en tant que base du régime sur le Danube. En outre, la catégorie « Restes de cargaison » de la « Partie B » doit être complétée par le terme : « restes gazeux de cargaison ».
  - 9.2. Le document CEE ONU TRANS/SC.3/150 peut constituer un exemple de classification plus détaillée et de définition des types de déchets.
  - 9.3. Pour remplacer le système de perception de paiements pour la remise effective des déchets des bateaux en vigueur sur le Danube, il conviendrait d'élaborer, dans le futur, un système selon lequel les frais d'utilisation des eaux de fond de cale, des huiles usées ainsi que d'autres huiles et lubrifiants usés (catégorie dans la « Partie A » conformément à la Convention relative aux déchets adoptée à Strasbourg), devraient être couverts par la perception des entreprises de navigation d'un paiement forfaitaire pour l'utilisation, indépendamment du volume réel des déchets. De ce fait, le principe du paiement par le pollueur sera respecté et les tentatives de contourner les règles seront évitées.
  - 9.4. Pour percevoir des paiements pour l'utilisation des déchets de la catégorie A et pour couvrir les frais d'utilisation il conviendrait de créer un fonds international qui serait utilisé pour les compensations transfrontalières des frais dans les rapports entre les Etats membres de la Commission du Danube. Il doit être pourvu de capacité d'action et de capacité de jouissance et contribuer par propre initiative à la création d'un réseau transfrontalier d'utilisation des déchets.
  - 9.5. La question de l'équipement des bateaux pour éviter l'apparition de déchets et leur utilisation devrait être traitée lors de la réunion d'experts pour les questions techniques (24-28 novembre 2003) compte tenu des recommandations en la matière de la CEE-ONU figurant dans le nouveau chapitre 18 des « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ».

- 9.6. La Commission du Danube et la société *via Donau*, qui a reçu une instruction à ce propos du Ministère des Transports de l'Autriche, élaboreront des propositions au sujet d'un mécanisme de règlement réciproque des comptes, en matière de collecte et de traitement des déchets de la catégorie A dans le cadre du projet « Mesures globales et conformes aux normes de l'UE relatives à la collecte et au traitement des déchets provenant de la navigation intérieure sur le Haut Danube ». Ces propositions, qui devraient être examinées lors de la prochaine réunion du groupe d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux », pourraient constituer les fondements d'un « Plan unique de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube. »
- 9.7. Afin d'acquérir de l'expérience et de préciser les quantités de déchets, il conviendrait d'organiser un projet pilote relatif à l'utilisation des déchets de la catégorie A provenant de l'exploitation des bateaux et de le mettre en place avec le concours des ministères de l'écologie des pays concernés à titre gratuit pour la navigation, les mesures étant financées par les administrations nationales appropriées, avec le concours, si nécessaire, des fonds de l'UE.
- 9.8. Pour réduire les quantités d'eaux usées, il semble utile de procéder au traitement des eaux huileuses à bord des bateaux en observant strictement les concentrations maximales admissibles pour le déversement des eaux usées épurées. L'interdiction de principe de déverser les mélanges d'eau et d'hydrocarbures et les eaux huileuses (même après leur épuration à bord) dans la région du Rhin a été mentionnée. Pour cette raison, l'existence d'installations pour la collecte des déchets pétroliers et huileux survenant lors de l'exploitation des bateaux est obligatoire sur les bateaux faisant route sur le Rhin.
- 9.9. Les prescriptions techniques et le mécanisme de perception des paiements pour l'utilisation des déchets dans les bassins du Danube et du Rhin devraient être rendus compatibles.
- 9.10. Au même titre que tous les efforts visant l'utilisation globale des déchets provenant de l'exploitation des bateaux, l'attention a été attirée sur l'importance particulière de la prévention de l'apparition des déchets. Les principaux éléments à ce sujet sont les progrès techniques visant, à l'avenir, à réduire la fréquence des vidanges des huiles, ainsi qu'à prévenir le mélange des eaux extérieures arrivant par le manchon de l'hélice avec les eaux huileuses du compartiment des machines.
10. Le groupe d'experts propose que les recommandations adoptées soient incorporées dans le projet de « Plan unique de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube ».

**Au point c de l'ordre du jour**

**- Divers**

10. Le Secrétariat a informé du fait que le 7 mars 2003, la Communauté européenne a modifié d'urgence son Règlement (CE) N° 2037/2000 jusqu'à

présent en vigueur et traitant de l'utilisation du produit « halon » pour l'extinction d'incendies. L'interdiction définitive du halon à bord des bateaux de navigation intérieure entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

11. Le représentant de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a attiré l'attention sur les prescriptions de la CCNR relatives au déversement des eaux ménagères usées des bateaux à passagers, sur les prescriptions à l'égard des installations d'épuration de bord dans le bassin fluvial du Rhin ainsi que sur la nécessité de l'harmonisation avec les règles en la matière appliquées sur le Danube. Il a recommandé de procéder à cet égard à des consultations supplémentaires directes entre les Secrétariats des deux Commissions fluviales.
12. La réunion a recommandé à la 62<sup>e</sup> session de prolonger le mandat du groupe d'experts après l'étude du présent rapport afin de poursuivre les travaux sur ce thème et d'inclure un point approprié dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 2004/2005.
13. La délégation de l'Autriche a attiré l'attention des participants sur deux autres symposiums concernant l'utilisation des déchets provenant de l'exploitation des bateaux organisés par la société *via Donau* le 6 novembre et le 10 décembre 2003 à Vienne. Une information à ce sujet sera également présentée lors de la prochaine réunion d'experts pour les questions techniques.

\*                      \*

\*

14. La réunion du groupe d'experts soumet le présent Rapport à la 62<sup>e</sup> session de la Commission du Danube en vue d'examen.